

الْجُمْهُورِيَّةُ التُّونِسِيَّةُ

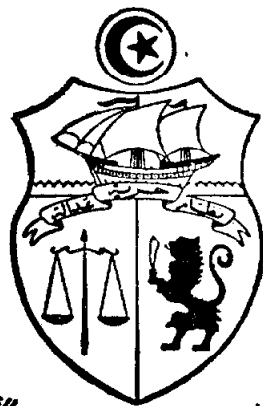
قَوَانِينٌ وَتَضَارِيفٌ

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 000	6 D. 100
Maroc				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 900
Prix du numéro	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 285

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction Française)

EN VENTE :

Tarif d'Usage des Droits de Douane à l'Importation	5 D. 000
Code des Obligations et des Contrats	1 D. 000
Code du Statut Personnel	0 D. 750

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 78-944 du 4 novembre 1976, approuvant le règlement fixant le statut des personnels de l'Office National de l'Huile 2655

ANNEXE à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 août 1976, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des contrôleurs des affaires foncières 2656

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires foncières (rectificatif) 2656

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 30 octobre 1976, modifiant et complétant l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle 2656

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

ATTRIBUTION de la médaille du travail 2660

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE

LISTE des experts 2672

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Bardo et de Grombalia 2673

MINISTERE DES FINANCES

EMPRUNT national 5% 1964 2674

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de bornage 2676

ANNONCES 2690

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STATUT

Décret N° 76-944 du 4 novembre 1976, approuvant le règlement fixant le statut des personnels de l'Office National de l'Huile.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi N° 70-53 du 20 novembre 1970 et notamment son article 4;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par le décret N° 73-84 du 5 mars 1973;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut des personnels de l'Office National de l'Huile joint au présent décret est approuvé.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1976
P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

ANNEXE

à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires foncières (publié au J.O.R.T. N° 54 du 7 septembre 1976).

I. — DROIT PUBLIC

A) Organisation politique :

La Constitution du 1er Juin 1959;
Le Président de la République (élection, rôle, pouvoirs);
L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions);
Les autres organes (Conseil Economique et Social, Conseil d'Etat, Conseil Supérieur de la Magistrature, Haute Cour);
Les rapports des pouvoirs exécutif et législatif;
Les droits et devoirs du citoyen.

B) Organisation administrative :

1) Structure et organisation de l'administration tunisienne :
Administration centrale, pouvoir réglementaire;
Les autorités régionales;
Les communes;
Les conseils de gouvernorats;
Les établissements publics;
2) Le statut général de la fonction publique ;
3) Les procédés et moyens d'action de l'administration :
La police administrative;
Le service public

C) Organisation judiciaire :

La justice civile : organisation et compétence;
Le tribunal immobilier : organisation et compétence;
Les juridictions d'exception (professionnelles, fiscales et électorales) : organisation et compétence.

II. — ARITHMETIQUE

Numération - système décimal - nombres complexes - les quatre opérations - divisibilité - nombres premiers - plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple - fractions - rapports de proportions - règle de trois - mélanges et alliages - intérêts simples - escompte - comptes courants, décompte des intérêts d'un compte courant - progression arithmétique et géométrique - intérêts composés - annuités - amortissements.
Les exercices porteront essentiellement sur des applications pratiques à l'exclusion de toute démonstration théorique et de tout établissement de formules.

III. — LEGISLATION FINANCIERE ET FONCIERE

1) Législation financière :

Définition du budget;
Etablissement, exécution, contrôle de l'exécution et règlement du budget;
Les marchés : commission supérieure des marchés, commission départementale des marchés, différentes catégories de marché (adjudication - appel d'offres et marché de gré à gré);

2) Législation foncière et tenures foncières :

La propriété;
Les droits réels divers (liquidation de l'enzel et du kirdar);

Le domaine public - le domaine privé de l'Etat;
Les terres collectives - consistance - délimitation et bornage - règlement des litiges possessoires et pétitoires en terres collectives appropriation privative.
Les terres domaniales - origine - gestion - aliénation;
L'immatriculation foncière - le certificat possessoire;
L'expropriation pour cause d'utilité publique;
La réforme agraire dans les périmètres publics irrigués;
Expertises foncières;

IV. — PROBLEMES ECONOMIQUES ET SOCIAUX DE LA TUNISIE

Le milieu naturel;
Les ressources du sol et du sous-sol;
La production agricole et industrielle;
Le développement de la vie économique, l'effort d'équipement, investissement;
Les échanges commerciaux : importation et exportation;

V. — TOPOGRAPHIE ET DESSIN TOPOGRAPHIQUE

Procédés topographiques - définition - classification;
Procédés planimétriques simples et de cheminement;
Triangulation;
Méthodes générales de levés topographiques - levés au tachéomètre ou à la planchette;
Dessin topographique;
Cartographie - assemblage de cartes d'Etat Major avec report des zones;
Dessin d'un plan parcellaire - agrandissement ou réduction d'un plan;
Calcul de contenance graphique d'un plan.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires foncières.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 54 des 3 et 7 septembre 1976, page 2103.

Rétablir l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 27 août 1976, comme suit :
« La liste d'inscription des candidats sera close le 21 septembre 1976 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 30 octobre 1976, modifiant et complétant l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'Enseignement Secondaire du 1er cycle.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels des établissements de l'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle;

Vu l'arrêté du 12 août 1974, modifiant et complétant l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle;

Arrête :

Article Premier. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 6 juin 1973 ainsi que l'annexe relatif au programme et aux épreuves sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — I. — Pour les Maîtres d'enseignement secondaire confirmés et qui ont exercé pendant un an au moins dans l'enseignement secondaire, et les candidats titulaires de la première année de la maîtrise ou d'un cycle supérieur équivalent et qui ont exercé pendant deux ans au moins dans l'enseignement, le concours annuel comporte :